

2024-A-08

**ARRETE D'ACCEPTATION
DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE**

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu l'arrêté de la commune de Baizieux refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la communauté de communes du Val de Somme,

Vu la compétence PLUi exercée par la communauté de communes du Val de Somme,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Considérant qu'en cas de refus du transfert du pouvoir de police de la publicité d'une commune vers le président de l'EPCI, et si le président ne fait pas valoir son droit d'opposition à la date du 1^{er}/7/2024 ce transfert prendra effet le 1^{er}/8/2024,

ARRETE

ARTICLE 1- Monsieur ALAIN BABAUT, Président de la communauté de communes du Val de Somme accepte à compter du 1^{er}/8/2024 le transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal excepté sur la commune de Baizieux qui a fait opposition à ce transfert au président de la Communauté de commune de Val de Somme

ARTICLE 2 –Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Val de Somme

Fait à Corbie, le 1^{er} aout 2024
Le Président,



A.BABAUT